

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

12 novembre 2019

Présents : MM. Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;
Sabine DESMEDT - Première Echevine ;
Michel PICALAUSA excusé, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU - Echevins ;
Jean-Marc ZOCASTELLO, Fabienne FERRIER excusés, Jean-Armand WAUTIER, Lyseline LOUVIGNY,
Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Pierre PINTE, Maïté SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON,
Pierre ANTHOÏNE, Hicham-EL-KROUT, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni CAPIZZI excusé, Marc JONVILLE,
Nunzia FONTANAZZA, Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Ali MOHAMED YOUSOUF, Catherine PAYEN, Lise
JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE - Conseillers.
Etienne LAURENT - Directeur général.

Benoit LANGENDRIES est absent aux points 1 à 7.
Pierre PINTE est absent des points 58/1 à 75.
Samuel D'ORAZIO est absent des points 59 à 75.
Sabine DESMEDT et Marianne ZAPPONE sont désignées scrutatrices.

Séance publique

20191112 (26) 040/367-09 - Règlement-taxe sur les parcelles non bâties pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/10/2019.

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment l'article L3321 du CDLD et l'A.R. du 12 avril 1999 ;
Vu le Code de Développement Territorial (CoDT), et notamment l'article D.VI.64 ;
Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative au budget 2020 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 établissant, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé ;
Considérant que le dudit règlement vient à échéance le 31 décembre 2019 ;
Considérant la situation financière de la Ville ;
Considérant l'objectif de lutter contre la spéculation foncière ;
Considérant que MM(mes) WAUTIER, LOUVIGNY, LANGENDRIES, PINTE, JONVILLE, FONTANAZZA, MEYNEN, D'ORAZIO et ZAPPONE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.
Article 2 - Le taux de la taxe est fixé à 25,00 euros par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, avec toutefois une imposition maximale de 440,00 euros par parcelle non bâtie.
Article 3 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) au 1er janvier de l'exercice d'imposition; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des hypothèques. En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile.
Article 4 - La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.
Article 5 - Sont exonérées de la taxe, les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger, durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien;
Article 6 - Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Pour l'application de l'alinéa qui précède une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 7 - Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, le plus grand développement en ligne droite est pris en considération, augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 10 - La non-déclaration dans le délai prévu par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. En cas de taxation d'office, la taxe est augmentée de 50%.

Article 11 - A défaut de paiement dans le délai imparti, un premier rappel sera envoyé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 5,00 euros.

Article 12 - A défaut de paiement après le premier rappel, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 10,00 euros.

Article 13 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 14 - La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Celle-ci sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 15 et dernier - La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Pour extrait conforme le 14 novembre 2019 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT



M. JANUTH